

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Charleville-Mézières, le 14 octobre 2011

Unité territoriale

— Nos réf. : SA2-PaS/JoR-n°11/0481

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société A. SCHULMAN PLASTICS SAS à Givet
Action nationale RSDE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

L'objet de ce rapport est de présenter le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société A SCHULMAN PLASTICS SAS à GIVET, exploitant des installations classées soumises à autorisation sur le territoire de la commune de Givet, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ces rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau.

L'activité principale de la société SCHULMAN PLASTICS est la production de matières plastiques finies élaborées à partir de matières plastiques de base par incorporation dans un malaxeur de différents adjuvants (noir de carbone, craie ...).

Les activités industrielles du site génèrent des eaux usées industrielles collectées dans une cuve d'accumulation avant traitement dans la station d'épuration physico-chimique du site. Les effluents aqueux de l'établissement sont essentiellement chargés en craie et en oxyde de titane, adjuvants pour les granulés de matières plastiques.

Le rejet des eaux traitées est réalisé dans un effluent de la Meuse : le ruisseau « Mon idée » via un point de rejet en sortie de la station d'épuration interne.

I. Introduction

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (**RSDE**). Cette action nationale est présentée dans la

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de **153** établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteur d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase (mise en place d'une surveillance).

II. Le contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ; définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;
 - prise en compte de ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.
- Circulaire du 23 mars 2010 relative à l'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction de substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprisent en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Rhin Meuse en phase finale d'élaboration.

III. La circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la circulaire du 23 mars 2010

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-avant, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller. Des substances en gras sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour les cas de rejet dans une masse d'eau déclassée.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place avec le laboratoire de son choix les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. En effet les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du µg/l, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

IV. Saisie des résultats de mesure d'autosurveillance – application GIDAF

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'auto surveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à auto surveillance appelée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapport à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF.

Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.

V. Propositions de l'inspection des installations classées

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire de demander à la société SCHULMAN PLASTICS :

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie agro-alimentaire (produit d'origine végétale)(issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique **2260.2a** des installations classées pour la protection de l'environnement : "Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie de la fabrication de peinture (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique **2640.1** des installations classées pour la protection de l'environnement : "Fabrication industrielle ou emploi de matières colorantes et pigments organiques, minéraux et naturels. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du plastique et du caoutchouc (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à autorisation au titre de la rubrique **2661.1.a** des installations classées pour la protection de l'environnement : "Polymères (transformation de : matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10t/j.";
- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie du stockage de polymères (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) soumis à enregistrement au titre de la rubrique **2662.2** des installations classées pour la protection de l'environnement : "Polymères (stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. Le volume susceptible d' être stocké étant supérieure ou égal à 1 000m³, mais inférieur à 40 000 m³".

La surveillance initiale est à mettre en place sous 3 mois, le rapport de synthèse devant dès lors être adressé sous 12 mois.

L'exploitant devra saisir les résultats d'auto-surveillance sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national (une information à l'exploitant sera effectuée en amont par l'inspection des installations classées). Dans l'attente d'une mise en œuvre généralisée de GIDAF, le chargement des résultats doit être effectué au fur et à mesure de la réalisation des mesures sur le site RSDE de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).

Si une substance prescrite dans la liste des 6 substances en italique (*Chlorobenzène ; Hexachlorobenzène ; Pentabromodiphényléther (BDE 100) ; Pentachlorobenzène ; Pentachlorophénol ; Tétrachlorure de carbone*) n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la préfecture et à la DREAL qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Seules les substances de cette liste pourront bénéficier de cet allègement.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures,
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives.

VI. Conclusions

L'inspection des installations classées propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à la surveillance des rejets aqueux de la société A. SCHULMAN PLASTICS SAS à Givet.

Il est à noter que l'exploitant a été consulté le 8 août 2011 par la DREAL Champagne-Ardenne sur le projet d'arrêté.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,	L'inspecteur des installations classées,	P/ le directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale des Ardennes
Signé	Signé	Signé